

OPINION DISSIDENTE DU JUGE BEN KIOKO
AFFAIRE

HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU c. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N° 032/2020

1. Je souscris, pour l'essentiel, à la décision de la majorité en ce qui concerne les constatations et conclusions dans l'affaire opposant le sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le Requéranant ») à la République du Bénin, dans laquelle celui-ci sollicite, à titre de mesures provisoires, la suspension de l'exécution d'un jugement rendu le 5 juin 2018 à son encontre, dans une affaire civile, par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après dénommé « le TPI de Cotonou »).

2. Le Requéranant allègue qu'à l'issue d'une procédure civile dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le TPI de Cotonou a rendu, à son insu, un jugement le 5 juin 2018. Selon lui, ce jugement, qui ne lui a jamais été signifié, l'a privé de son droit de propriété.

3. Le Requéranant demande à la Cour de :
 - i. Ordonner à l'État défendeur de lever « les obstacles à l'exercice de son droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) pour l'exercice de son droit au recours et de son droit à la défense dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de « suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans » ;
 - iii. À titre subsidiaire, « lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalable à la

suspension du jugement du TPI de Cotonou, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'État défendeur ».

4. Je conviens des motifs avancés par la majorité pour faire droit à la demande n° (ii) de suspendre l'exécution du jugement du Tribunal de première instance (TPI) de Cotonou du 24 février 2020 autorisant la vente des biens du Requéran en application du jugement du TPI du 5 juin 2018 et d'ordonner à l'État défendeur d'en faire rapport à la Cour dans un délai de 15 jours. De même, je fais mienne la décision de la Cour de céans de ne pas faire droit à la demande relative au bénéfice du fonds d'assistance judiciaire car il s'agit d'une question relevant de la compétence administrative de la Cour, qui ne saurait être tranchée par une ordonnance de celle-ci.
5. Toutefois, je ne partage pas l'avis de la majorité en ce qui concerne la demande n° (i) aux fins d'ordonner l'exercice du droit à la preuve, que la Cour a rejetée.
6. Après avoir examiné attentivement la demande n° (i), par ailleurs détaillée, formulée par le Requéran, j'estime que la motivation de la décision de la majorité à ce sujet est problématique. Comme indiqué au paragraphe 22 de l'Ordonnance, le Requéran fait valoir que du fait de n'avoir pas exécuté trois ordonnances portant mesures provisoires¹ et quatre arrêts de la Cour², l'État

¹ Il s'agit des ordonnances portant mesures provisoires ci-après : Requête n° 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance portant mesures provisoires du 5 mai 2020 - Requête n° 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du Requéran » ; Requête n°. 004/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, par laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme contre le requérant (. ...) » ; Requête n° 002/2021, Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin – Ordonnance portant mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur « le sursis à exécution des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur n° 209/CA (COMON SA c. Ministère de l'Économie et des Finances du 05 novembre 2020) et n°210/CA (Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'Économie et des Finances) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans »;

² Il s'agit des arrêts suivants : Requête 059/2019 - *XYZ c. République du Bénin*, Arrêt du 27 novembre 2020, dont le dispositif est notamment libellé comme suit : « Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) [...] de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection »; Requête 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* - Arrêt du 4 décembre 2020, dont le dispositif est ainsi libellé : « Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes mesures afin d'abroger la loi

défendeur « l'a mis dans l'impossibilité absolue d'obtenir des documents » dont il a besoin pour poursuivre son action devant la Cour de céans afin d'annuler la décision qui l'a privé de ses biens.

7. Le Requérant vise essentiellement ce qui est désigné dans le système de la *Common Law* par « Discovery of documents » (Mesure d'instruction *in futurum*). La Mesure d'instruction *in futurum* a pour but de fournir aux parties les pièces pertinentes avant le procès afin de les aider à évaluer la force ou les faiblesses de leurs arguments, et fournir ainsi la base d'un traitement équitable de l'affaire avant ou pendant le procès. Elle sert également l'intérêt de la justice puisque la communication préalable de ces pièces permet en fin de compte à la Cour d'établir la vérité des allégations dont elle est saisie.
8. Ce que je trouve troublant, c'est que la majorité n'a pas tenu compte du fait qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une partie ait accès aux documents dont elle a besoin pour préparer sa cause, à moins qu'il n'y ait une raison valable de les retenir. En l'espèce, aucune raison valable n'a été invoquée par l'État défendeur, qui n'a d'ailleurs pas répondu à la demande y relative.
9. Après un bref examen de cette demande dans cinq paragraphes, la Cour l'a rejetée, en relevant que la mesure demandée par le Requérant s'applique à

28 n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'État défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu coupable par la Cour » ; Requête 010/2020 - XYZ c. République du Bénin - Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 - Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif similaire : « Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant modification de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toutes les autres révisions constitutionnelles ».

toutes les procédures qu'il a engagées et qui sont pendantes devant elle ; la mesure demandée vise à permettre au Requérant d'exercer certains droits « dans les procédures le concernant devant la Cour de céans » devant laquelle il a « introduit trois requêtes qui sont pendantes »³. En outre, la Cour conclut qu'elle ne peut pas accorder la mesure demandée pour deux motifs à savoir son caractère général que le Requérant entend étendre à l'ensemble des procédures pendantes auxquelles il est partie devant la Cour de céans et, en tout état de cause, le Requérant n'a pas apporté la preuve, même pour la présente Requête, que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

10. Après avoir examiné attentivement la Requête, je constate que la motivation de la Cour ne tient pas compte des observations détaillées du Requérant concernant les preuves qu'il cherche à réunir, les raisons pour lesquelles il a besoin de ces preuves, la jurisprudence sur laquelle il s'appuie en ce qui concerne le droit à la preuve ainsi que les observations sur les exigences de l'article 27 du Protocole.

a. Les éléments de preuve que le Requérant souhaite rechercher, obtenir et produire devant la Cour

11. Selon le Requérant, l'État défendeur retient des preuves qui permettraient à la Cour de céans d'apprécier la véracité des allégations formulées. À cet égard, il demande une ordonnance de la Cour pour accéder aux éléments de preuve suivants :

- i. Obtenir et produire tout document délivré par les organes de l'État défendeur devant la Cour de cassation, par exemple, le Requérant n'a pas pu et ne peut pas obtenir du Tribunal de Cotonou l'attestation de non-appel.⁴
- ii. L'ordonnance de la commission d'expertise de la pièce n° 6, le rapport d'expertise tel que réalisé par ASSOSSOU Pedro d'Assomption et son usage

³ Il s'agit des Requêtes n°s 04/2020, 020/2020, 028/2020

⁴Par. 28 de la Demande.

par la CRIET qui s'y est fondée pour condamner le requérant à une peine de 10 ans de prison ferme avec le milliard à payer à la CNCB.⁵

- iii. « [F]aute de moyens financiers et d'accessibilité au Tribunal de Cotonou, du fait de l'inexécution des décisions du Tribunal par le défendeur, il est impossible au requérant de recenser les occupants actuels de son domaine qui se prévalent de l'exécution en cours du jugement n° 006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du TPI de Cotonou déféré à la Cour de cassation, afin de soumettre la liste de ces personnes et les numéros des parcelles du domaine du Requéranr qu'elles occupent en violation de ses droits fondamentaux, ce qui justifie les mesures provisoires demandées à la Cour »⁶ ;
- iv. En effet, le requérant ne peut faire la liste des occupants parce que pour la faire, il lui faut obtenir au préalable une ordonnance d'autorisation de pénétration du domaine auprès du Tribunal de Cotonou car sans cette ordonnance, il sera arrêté pour violation du domicile privé ôté arbitrairement au requérant par le jugement litigieux déféré à la Cour, puis sur la base de cette ordonnance, le requérant doit solliciter les services d'un huissier de justice et de la police pour procéder à la signification de ladite ordonnance et à l'identification des noms et prénoms des occupants de son domaine.
- v. Le certificat de vie et de charge sur la filiation de ses trois enfants⁷
- vi. De produire les actes de filiation des autres membres de sa famille qui sont affectées dont ses trois frères et quatre sœurs, ainsi que sa mère adoptive et son épouse qui ont été illégalement jetées en détention par le défendeur du chef de cette affaire et qui de ce seul chef mérite réparation confortable⁸ ;
- vii. La correspondance entre la société FISC Consult Sari et le CNCB et qui fait partie des allégations formulées à son encontre dans le jugement de la CRIET⁹. Les lettres de la société Fisc Consult Sari que le Requéranr a signé en sa qualité de gérant de Fisc Consult, la Cour constatera aisément que la société avait tout fait pour éviter des dépenses indues auprès du CNCB¹⁰ ;
- viii. « [d]es conventions de la vente signée suivie d'apposition sur elle des empreintes digitales des représentants légaux de la collectivité HOUNGUE GANDJI (pièce n°2) et des exploits d'huissier attestant de la vente du domaine de 2,5 hectares sis à Agla au requérant par la collectivité HOUNGUE GANDJI

⁵ *Ibid* par. 76

⁶ *Ibid* par. 51

⁷ *Ibid* par. 87

⁸ *Ibid* par. 87.1

⁹ *Ibid* par. 57 et 57.1

¹⁰ *Ibid* par.57

(pièces n°3 et 5) produites à la Cour pour prouver son droit de propriété, le requérant veut produire »¹¹.

12. Le Requérant cherche également à obtenir des éléments de preuve, en possession de l'État défendeur, qui ne lui ont jamais été notifiés et qui ont pourtant servi à le condamner à une peine de dix ans d'emprisonnement, en violation de sa présomption d'innocence car « *en vertu du principe de la présomption d'innocence, le droit de disposer des 'facilités nécessaires' à la préparation de la défense devait être entendu comme garantissant que des individus ne pourront pas être condamnés sur la base de preuves auxquelles eux-mêmes ou leurs avocats n'ont pas pleinement accès* »¹². Ces preuves qu'il demande à la Cour d'ordonner au défendeur de produire sont détaillées comme suit :

- i. Dans l'arrêt du 25 juillet 2019 rendu par la CRIET, le défendeur a cité un extrait de l'arrêt du 25 juillet 2019 dans son mémoire du 30 avril 2020, or cet extrait est inconnu du requérant¹³ ;
- ii. Le rapport d'audit réalisé par le Ministère des Transports publics puisque le défendeur l'a cité dans son arrêt du 20 mars 2019 comme confirmant des faits infractionnels à la charge du requérant¹⁴ ;
- iii. Les procès-verbaux des interrogatoires du requérant pendant l'enquête de police et l'instruction ainsi que les preuves qu'il y a soumises puisque le défendeur a affirmé à la page 18 de son arrêt du 20 mars 2019, qu'il a été démontré des faits à la charge du requérant pendant ces interrogatoires, raison de sa condamnation à 10 ans de prison.¹⁵
- iv. Le rapport d'expertise judiciaire réalisé par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption qui aurait évoqué les responsabilités pécuniaires avancées sur les pages 21 et 22 de l'arrêt du 20 mars 2019 de la CRIET¹⁶;

¹¹ *Ibid* par. 55

¹² Comité des droits de l'homme, *Onoufriou c. Chypre*, doc. UN CCPR / C / 100 / D / 1636/2007. 20W. §6.11; Observations conclusive, Canada, doc. UN CCPR / C / CAN / CO / 5. 2006. § 13. Voir CPI Procureur c. Katanga et Ngudjolo (ICC-01 / 04- 01 / 06-2681-Red2), Chambre de première instance i. Décision sur la demande du Procureur aux fins de non divulgation des informations, une demande de levée d'une expurgation en vertu de la règle 81 (4) et l'application de mesures de protection en vertu de la règle 42, 14 mars 2011, §27. Principes de Johannesburg, Principe 20 (,)

¹³ Par. 32.1 de la Demande

¹⁴ *Ibid*, par 32.2

¹⁵ *Ibid*, par 32.3

¹⁶ *Ibid*, par 32.4

- v. L'acte de l'autorité publique ayant nommé le requérant « conseiller fiscal du CNCB » et de l'acte de sa prise de fonction au sein du CNCB¹⁷
- vi. Les preuves que toutes les preuves listées ci-dessus ont été notifiées au requérant au moins pendant la période de sa détention illégale du 20 février 2018 au 31 octobre 2018.¹⁸
- vii. D'autres documents se trouvant dans ses archives physiques par rapport auxdits domaines dont les levées et travaux de l'IGN (Institut Géographique National), la liste des personnes antérieurement recensées par l'IGN en rapport avec les domaines de la collectivité HOUNGUE GANDJI, les n° QIP (quartier, Ilot, Parcelle) des parcelles composant le domaine du requérant, les photos et avec localisation GPS de l'IGN car le requérant avait payé ces travaux et a obtenu lesdits documents.¹⁹

13. En conclusion, le Requêteur demande qu'« ***en vertu de l'obligation de loyauté à la recherche de la vérité, des droits humains du requérant évoqués en l'affaire, des articles 26 du Protocole, 39 (2), 41 et 45 du Règlement, plaise à la Cour d'ordonner au défendeur de produire devant Elle, et sans délai, l'intégralité de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, du rapport d'audit réalisé par le Ministère des Transports, des procès-verbaux d'interrogatoire du requérant pendant l'enquête de police et l'instruction ainsi que les preuves qu'il y a soumises, du rapport d'expertise judiciaire réalisé par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption, des preuves de la qualité de conseiller fiscal du CNCB attribué au requérant, des conseils qu'il a fournis et de la nature irrégulière des paiements qui en sont issus, et de la notification des preuves de ces preuves au requérant avant sa condamnation à 10 ans de prison***»²⁰.

b. Pourquoi est-il nécessaire de rechercher et d'obtenir ces preuves ?

¹⁷ *Ibid*, par 32.5

¹⁸ *Ibid*, par 32.7

¹⁹ *Ibid*, par 55.4

²⁰ *Ibid*, par 36

14. Citant la jurisprudence de la Cour, le Requérant affirme qu'« il convient de rappeler que la Cour a toujours considéré que le « procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles »²¹. Sur cette base, il soutient qu'il a le droit de prendre connaissance des preuves qui ont été utilisées pour le condamner.
15. Il soutient en outre que l'exécution de l'ordonnance de la Cour, au mépris de l'ordonnance de suspension de la Cour, « constitue un moyen d'asphyxier le requérant et l'empêcher de se défendre convenablement devant cette Haute Cour. car le défendeur ne veut pas que le requérant se défende et ne veut pas la manifestation de la vérité. »²².
16. Le Requérant fait valoir que **« la jurisprudence de la Cour ayant ainsi imposé la charge de la preuve au requérant, il doit aussi être tenu compte de ce qu'il est de principe que le droit à la preuve est un préalable à la charge de la preuve et qu'en conséquence, si au préalable de l'imposition de la charge de la preuve au requérant, la Cour n'enjoint pas au défendeur de lever les obstacles qu'il a arbitrairement imposés au droit à la preuve du requérant, en violation des décisions de la Cour, la charge de la preuve imposée au requérant par la jurisprudence de la Cour le soumet à des risques²³ »**.
17. Ainsi, selon le Requérant, la Cour ne saurait lui refuser une ordonnance aux fins d'accès aux preuves et conclure ensuite qu'il n'a pas étayé ses allégations. En effet, le Requérant lance une mise en garde concernant **« les décisions à venir de la Cour se profilant à l'horizon, le requérant l'ayant saisi, il y a urgence que la Cour enjoigne au défendeur de lever tous obstacles qu'il a arbitrairement imposés au droit du requérant à la preuve, et ce en vue d'éviter au requérant d'être soumis au risque des traitements inhumains »**

²¹ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie (fond)*, § 174; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)*, § 105. Voir aussi *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, § 66 et 67

²² Par. 82 de la Demande.

²³ *Ibid*, par 74

et dégradants au sens des articles 4 (2) et 7 du PIDCP, faute de quoi, au vue de la jurisprudence de la Cour, ses décisions à venir seront injustement préjudiciables au requérant pour défaut de preuve de ses demandes car les contraintes arbitrairement imposées à son droit à la preuve et à ses droits protégés par les articles 4 (2) et 7 du PIDCP n'émanent que des seules violations des décisions de la Cour des 06 mai 2020, requête n°004/2020, 25 septembre 2020 et 04 décembre 2020, requête n°003/2020»²⁴.

c. Jurisprudence invoquée par le Requêteur

18. Selon le Requêteur²⁵, « Le 'droit à la preuve' comporte le droit à la recherche de la preuve, le droit d'obtenir une preuve et le droit de produire une preuve ». À cet égard, le Requêteur se fonde sur l'arrêt *G. Goubeaux*, selon lequel « c'est un droit d'obtenir des éléments de preuve, qui s'exerce à l'égard de l'adversaire ou des tiers ; c'est un droit de produire les preuves, qui s'adresse, cette fois au juge »²⁶.

19. S'appuyant sur les articles 2 et 17 du PIDCP, 26(1) et 28(2) du Protocole et sur la jurisprudence de la Cour, le Requêteur soutient en outre qu'en l'espèce, « il continue de subir des préjudices irréparables de violations de ses droits fondamentaux du chef de ce que le défendeur l'a mis dans l'impossibilité de jouissance de son droit à la preuve en violation des décisions de la Cour »²⁷.

20. Le Requêteur rappelle la décision de la Cour dans la requête n° 062/2019, dans laquelle elle a conclu comme suit : « La Cour considère que l'inexécution de l'arrêt du 29 mars 2019 est génératrice d'un préjudice à l'encontre du Requêteur dans la mesure où, sans un casier judiciaire vierge, il lui est impossible de déposer sa candidature sur la liste de son parti. »²⁸. Il ajoute qu'« il est indiscutable que l'inexécution des décisions des 06 mai, requête

²⁴ Ibid, par 75

²⁵ Ibid, par 22 à 26.

²⁶ C. PERELMAN et P. FORIERS - The proof ..., op. cit, p. 281. Voir aussi Fred DESHAYES, Contribution to a Theory of Proof before the European Court of Human Rights, § 105; ECHR, Ruiz Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, series A n°262, § 67.

²⁷ Ibid, par. 24

²⁸ Ordonnance du 17 avril 2020, Requête n° 062/2019, Sébastien G. AJAVON c. Benin, § 67.

n°004/2020, 25 septembre et 04 décembre 2020, requête n°003/2020 rendues en faveur du requérant, est génératrice de préjudices au droit du requérant à la preuve, objet de cette mesure provisoire ».

21. Le Requêteur affirme que « **La preuve est nécessaire au succès** » des **demandes devant le juge**. Le 'droit à la preuve' qui est différent du 'droit de la preuve', est protégé par le droit à un procès équitable, par les intérêts de la justice et par la nature particulière de la procédure internationale devant la Cour, qui vise à protéger les personnes. **Le droit à la preuve apparaît donc comme un droit complémentaire ou corollaire du droit à un procès équitable** »²⁹

22. Il soutient également que selon la jurisprudence internationale pro-victimes sur le droit à la preuve, le droit à un procès équitable devant la Cour exige que le requérant bénéficie effectivement « **d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses éléments de preuve – dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire** »³⁰. Il note également que dans l'affaire *KOMI KOUTCHE c. République du Bénin*, la Cour a conclu « **qu'elle est également habilitée à ordonner une mesure provisoire qu'elle estime conforme à l'intérêt de la justice ou des parties** »³¹.

23. Selon le Requêteur, l'intérêt de la justice est la manifestation de la vérité et, en matière de droits de l'homme, l'intérêt de la justice est d'assurer la protection effective de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vérité, afin de rendre justice de manière efficace ; à ce titre, la doctrine internationale des droits de l'homme reconnaît que « **le droit à la preuve est une condition indispensable à la réalisation de la justice internationale** »³².

²⁹ Fred DESHAYES, Contribution to a Theory of Proof before the European Court of Human Rights, § 105; ECHR, Ruiz Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, series A n° 262, § 67

³⁰ CEDH, 27 octobre 1993, Bombo Beheer BV c. Pays Bas, serie A, n° 274, § 33; CEDH, 13 mai 2008, NN et TA c. Belgique, n° 65097/01, §42), ou, en d'autres termes, le requérant peut effectivement exercer son « droit à la preuve » (CEDH, 10 octobre 2006, LL c. France, n° 7508/02, § 40)

³¹ Ordonnance du 2 novembre 2019, Requête n° 020/2019, Komi Koutche c. République du Bénin.

³² JC WITENBERG - The theory of evidence before international courts, RCADI, 1936-II, p. 22.

24. Le Requéran formule également une assertion, à laquelle je souscris pleinement, selon laquelle « **la violation de l'article 30 du protocole par le défendeur ne peut permettre la Cour de laisser le défendeur continuer à priver le requérant de son droit à la Preuve, ni d'imposer la Charge de la preuve au requérant si le défendeur ne lève pas les obstacles au droit à la preuve du requérant** ».

d. Les conditions énoncées à l'article 27 du Protocole ont-elles été remplies ?

25. Comme indiqué ci-dessus, l'arrêt de la Cour indique simplement que « *le Requéran n'a pas apporté la preuve que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies* ». Je ne pense pas qu'il soit approprié pour une juridiction de tirer une conclusion générale qui ne peut être facilement comprise par les parties ou par un lecteur.

26. Aux termes de l'article 27(2) du Protocole, dans les cas **d'extrême gravité et d'urgence** et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter **des dommages irréparables** à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires. La question qui se pose est de savoir quel aspect de l'article 27 n'a pas été satisfait ? La Cour constate-elle que les trois aspects relatifs à **l'extrême gravité, à l'urgence et au dommage irréparable** n'ont pas été satisfaits ?

27. J'estime que cette conclusion n'est pas corroborée par les observations du Requéran, qui a consacré de longues parties de la Demande à démontrer l'extrême gravité, l'urgence et le dommage irréparable, **au moyen de faits, d'arguments et même de la jurisprudence. En effet, les paragraphes 59 à 182.11 de la Demande de mesures provisoires sont consacrés à une exposition de ces trois aspects.** Rien ne peut être plus éloigné de la vérité que la constatation que la demande est de nature générale. En outre, d'après le bref résumé ci-dessus, à mon avis, il est évident que ces trois aspects ont

été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, selon le principe de la prépondérance des probabilités.

28. Il est révélateur que le Requéant affirme également que « dès lors, les préjudices subis par le requérant du chef des contraintes arbitrairement posés à son droit à la preuve, par voie de violation des décisions antérieures de la Cour, sont des préjudices irréparables, parce qu'en vertu de l'article 28 (2)³³ du Protocole les arrêts de la Cour sont définitifs alors que du fait des atteintes portées au droit à la preuve du requérant ses arrêts auront débouté le requérant », il « **ne pourra plus soulever les mêmes violations devant un autre organe comme la Commission africaine, la Cour de Justice de la CEDEAO et le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en sorte que manifestement, les préjudices en cause sont irréparables et justifient que la Cour ordonne la mesure sollicitée** »³⁴.

e. Est-il important que le Requéant indique que ces mesures sont applicables à toutes les requêtes pendantes ?

29. Il s'agit d'un aspect profondément troublant de l'ordonnance de la Cour. La Cour n'a ni démontré en quoi cela constitue un problème, ni expliqué pourquoi les demandes ne peuvent être examinées en relation avec la Requête dans laquelle elles ont été soumises. En effet, la Cour n'a pas examiné la formulation de la demande lorsque le Requéant a tenté de la lier à la Requête pendante.

30. Après avoir pris connaissance de la Demande de mesures provisoires, il ressort que sur les 182,11 paragraphes (46 pages), ce n'est que dans un seul paragraphe, sous l'intitulé « **Conclusion sur les mesures provisoires sollicitées auprès de la Cour** », que l'on peut dire que le Requéant a essayé de lier les mesures provisoires aux requêtes pendantes :

³³ Arrêt de la Cour rendu à la majorité, il est définitif et n'est pas susceptible d'appel.

³⁴ Par. 92 de la Demande.

*enjoindre au défendeur de lever tous les obstacles posés au droit à la preuve du requérant et d'assurer au requérant, la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et la production de tous les documents administratifs, judiciaires et de civilité pour l'exercice de son droit au recours et de ses droits de la défense **dans les procédures pendantes le concernant, dont notamment la présente affaire.***

31. Cette affirmation est sans objet car dans ses demandes, le Requérant n'a pas lié les mesures provisoires à toutes les requêtes pendantes. Même s'il l'avait fait, ce qui, à mon avis, n'est pas le cas, en tant que juridiction des droits de l'homme, la Cour ne saurait valablement rejeter la demande des motifs liés à la procédure ; elle aurait plutôt dû procéder à l'examen de la demande dans le contexte de la présente Requête.

f. Conclusion

32. Il ne fait l'ombre d'aucun doute dans mon esprit que les documents auxquels le Requérant souhaite avoir accès seraient pertinents pour statuer sur l'affaire au stade de l'examen au fond. Le Requérant affirme qu'il a besoin des documents maintenant pour préparer son affaire devant la Cour. S'il s'avère au stade du fond que les documents étaient nécessaires, la Cour rejettera-t-elle l'affaire pour défaut de preuves documentaires, dont elle n'a pas ordonné l'accès ?

33. La Cour devrait s'inspirer de la thèse suivante du Requérant :

Dans ces conditions, si la Cour n'ordonne pas la mesure sollicitée en enjoignant au défendeur de lever les obstacles abritement imposés au droit du requérant à la preuve, le droit du requérant à un procès équitable devant la Cour continuera d'être violé d'autant plus que selon la jurisprudence de la Cour, ses décisions vont continuer à conclure que le requérant n'a pas fait la preuve de ses

allégations (voir par exemple § 35³⁵ de l'ordonnance du 27 novembre 2020, requête n°028/2020, §§ « 29 et 30 »³⁶ de l'ordonnance du 29 mars 2021, requête n°032/2020) alors que dans les circonstances particulières du requérant, ce dernier est placé dans l'impossibilité de jouir de son droit à la recherche de la preuve, de son droit d'obtenir les preuves et de son droit de produire lesdites preuves devant la Cour parce que le défendeur continue de violer les décisions de la Cour des 06 mai 2020, requête n°004/2020, 27 septembre et 04 décembre 2020, requête n°003/2020 rendues en faveur du requérant.

34. Une cour de justice et, qui plus est une juridiction des droits de l'homme, ne saurait fermer la porte à la découverte de preuves qui, d'une part, sont susceptibles d'établir la vérité et, d'autre part de causer un dommage irréparable à une partie devant elle. La Cour a précédemment statué contre le Requêteur pour défaut de preuves. Le Requêteur a finalement compris où se situait le problème et demande maintenant à la Cour d'ordonner l'accès aux preuves documentaires requises. Je ne vois aucun motif valable pour lequel la majorité a rejeté cette demande.

A signé :



Ben KIOKO, Juge ;



Fait à Dar es-Salaam, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt et un, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

³⁵ « ...De plus il n'apporte pas la preuve des intimidations dont les membres de sa famille sont l'objet. Elle note que le Requêteur fait des allégations hypothétiques. »

³⁶ « D'autre part, le seul recours suspensif qui pouvait, en l'espèce, être interjeté est l'appel. L'absence de ce recours doit, en principe, être attestée par un certificat de non appel, délivré par le greffe de la juridiction devant laquelle il devait être formé. Or, en l'espèce, le Requêteur n'a pas apporté une telle preuve. Il résulte de ce qui précède que le jugement du TPI de Cotonou n'est pas exécutoire, de sorte que le risque de réalisation du préjudice invoqué n'est pas imminent. Il s'ensuit que la condition d'urgence exigée par l'article 27(2) [du Protocole] n'est pas remplie ».